



PREFET DE L'OISE

Préfecture  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté réglementant la vente et l'utilisation des artifices de divertissement,  
la vente à emporter de boissons alcooliques et la vente d'acide, carburant et de tous produits  
inflammables ou chimiques dans le département de l'Oise à l'occasion des festivités  
de fin d'année 2018**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code pénal ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1, L 3331-3 et L 3334-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2215-1 et L 2214-4 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 557-4 et suivants et R 557-6-1 et suivants ;
- VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 modifié portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2010, modifié par les arrêtés des 25 février 2011 et 1<sup>er</sup> juillet 2015, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que les périodes des fêtes, et notamment les festivités de fin d'année, donnent régulièrement lieu à des troubles à l'ordre public, à la commission de faits de violences urbaines et à des dégradations de biens publics et privés, relevés dans l'Oise à plusieurs reprises, par incendies provoqués intentionnellement par des personnes isolées ou en réunion, en particulier durant la nuit de la Saint-Sylvestre ; que ces incendies sont facilités par la vente de carburant ou combustibles domestiques en bidon ou récipient transportable ;

Considérant que l'usage inconsidéré, en période festive, des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et la sécurité publiques, en raison du risque de blessures et d'incendies qu'ils représentent et des mouvements de foule qu'ils peuvent générer ; que ces artifices, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, peuvent, particulièrement dans le contexte terroriste, être détournés de leur usage festif pour être utilisés contre les biens, les personnes et les représentants des forces publiques ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool est à l'origine de nombreux accidents et représente une part importante des causes d'accidents mortels dans l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Oise ; que l'alcoolisation est notamment plus importante lors des soirées festives comme la nuit du réveillon de la Saint-Sylvestre ; que la consommation d'alcool sur la voie publique, facilitée par la vente de boissons alcooliques à emporter, occasionne régulièrement des troubles à l'ordre public et des nuisances, notamment en soirée ;

Considérant que les forces de l'ordre sont, durant l'état d'urgence, mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département de l'Oise face au risque terroriste ; que les forces de l'ordre ne peuvent être détournées de cette mission prioritaire pour régler les troubles à l'ordre public occasionnés par l'usage inconsidéré des artifices, les incendies ou les accidents liés à la consommation d'alcool ;

Considérant que ces troubles sont susceptibles de survenir dans l'ensemble du département de l'Oise et notamment dans les villes les plus importantes à l'occasion de la période des festivités de fin d'année ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Artifices de divertissement.**

La vente des artifices de divertissement des catégories F2 et F3, au sens de l'article R 557-6-3 du code de l'environnement, est interdite dans le département de l'Oise du 24 décembre 2018 à 08 h 00 au 2 janvier 2019 à minuit, sauf pour les professionnels titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet.

L'utilisation, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, des artifices de divertissement des catégories F2 et F3, au sens de l'article R 557-6-3 du code de l'environnement, est interdite dans le département de l'Oise du 24 décembre 2018 à 08 h 00 au 2 janvier 2019 à minuit, sauf pour les professionnels titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément préfectoral qui pourront utiliser des artifices de divertissement conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **Article 2 : Vente à emporter de boissons alcooliques.**

Sont interdites dans le département de l'Oise, du 31 décembre 2018 à 20 h 00 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 à minuit ;

- toute vente à emporter de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique ;
- toute consommation de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique, sur la voie publique.

**Article 3 : Acide, carburant et combustibles domestiques.**

Sont interdits du 31 décembre 2018 à 08 h 00 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 à minuit : la distribution, le transport, la vente et l'achat de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : carburant, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) en bidon ou récipient transportable, dans les établissements commerciaux ou dans les stations services implantés dans tout le département de l'Oise.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**Article 4 :** L'affichage du présent arrêté doit être assuré sur chaque distributeur de carburant et dans les établissements commerciaux concernés.

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de Clermont, Compiègne et Senlis.

Beauvais, le 18 DEC. 2018



Louis LE FRANCOIS

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux, présenté au préfet de l'Oise, et/ou hiérarchique, présenté au ministre de l'intérieur, dans ce délai de deux mois, interrompt le cours du délai contentieux. Le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque les recours gracieux et/ou recours hiérarchique ont été l'un et l'autre rejetés explicitement ou implicitement en cas de silence gardé pendant plus de deux mois sur ces recours administratifs.



PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales  
et des Élections  
Bureau du Contrôle de la Légimité  
et des Élections

Arrêté portant retrait du Conseil départemental de l'Oise  
du périmètre Syndicat mixte des marais de Sacy,  
Adhésion et transfert de l'ensemble des compétences du  
Syndicat mixte des marais de Sacy au Syndicat mixte Oise Aronde

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5711-1 à L.5711-4 et L.5721-1 à L.5721-9 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles modifiant l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet de Clermont du 9 octobre 2000 portant création du Syndicat intercommunal des marais de Sacy-le-grand ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 autorisant l'adhésion du département de l'Oise au Syndicat intercommunal des marais de Sacy-le-grand et portant transformation dudit syndicat en syndicat mixte ouvert ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 1er février 2010 portant création du Syndicat mixte Oise-Aronde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 portant modification des statuts et du périmètre du Syndicat mixte Oise-Aronde, adhésion et transfert de l'ensemble de ses compétences du Syndicat intercommunal de restauration et d'entretien de la Contentieuse emportant sa dissolution, adhésion et transfert de l'ensemble de ses compétences du Syndicat intercommunal de restauration de la Conque et de ses ramifications emportant sa dissolution, adhésion et transfert de l'ensemble de ses compétences du Syndicat intercommunal de la vallée de l'Aronde emportant sa dissolution, adhésion et transfert de l'ensemble de ses compétences du syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement des rus de Berne, des Planchettes et de leurs affluents

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 portant extension du périmètre et des compétences du Syndicat mixte des marais de Sacy ;

Vu l'article 7 des statuts du Syndicat mixte des marais de Sacy qui prévoit que le retrait du Syndicat mixte des marais de Sacy est autorisé après réalisation des conditions cumulatives suivantes :

« - exposé des motivations justifiant l'entrée ou le départ du Syndicat, en comité syndical ;  
- adoption de la décision par le comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, sauf opposition de plus d'un tiers des membres ;  
- notification de la décision du comité syndical aux exécutifs des organismes membres du Syndicat ;  
- avis des assemblées délibérantes des membres, l'adhésion ou le retrait d'un membre étant impossible en cas d'opposition expresse de plus d'un tiers des membres adhérents. »

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 portant délimitation du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau ;

Vu les statuts modifiés des membres du Syndicat mixte des marais de Sacy à savoir, la Communauté de Communes d'Oise et Halatte, de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Liancourtois ;

Vu les délibérations concordantes des membres du Syndicat mixte Oise Aronde souhaitant intégrer dans le périmètre du-dit syndicat le Syndicat mixte des marais de Sacy ;

Vu la délibération du Syndicat mixte des marais de Sacy en date du 8 juin 2018 demandant au Conseil départemental de l'Oise de se retirer du périmètre du Syndicat mixte des marais de Sacy ;

Vu la délibération du 9 juillet 2018 du Conseil départemental de l'Oise décidant de son retrait du périmètre du Syndicat mixte des marais de Sacy ;

Vu la délibération en date du 17 septembre 2018 de la Communauté de communes du Liancourtois décidant d'accepter le retrait du Conseil départemental de l'Oise du périmètre du syndicat mixte des marais de Sacy, et l'adhésion du Syndicat mixte des marais de Sacy ainsi que le transfert de ses compétences.

Vu la délibération en date du 22 octobre 2018 du Syndicat mixte des marais de Sacy demandant son adhésion au Syndicat mixte Oise Aronde et le transfert de l'intégralité de ses compétences à ce syndicat mixte ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par le CGCT pour l'adoption des nouveaux statuts sont respectées ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5711-4 du CGCT prévoient que lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution ;

Considérant que les conditions de majorités prévues par le CGCT pour l'adhésion et le transfert des compétences du Syndicat mixte des marais de Sacy sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Est autorisé le retrait du Conseil départemental de l'Oise du syndicat mixte des marais de Sacy et la transformation de plein droit du syndicat en syndicat mixte fermé.

### ARTICLE 2 :

L'adhésion du Syndicat mixte des marais de Sacy au Syndicat mixte Oise Aronde et le transfert de l'ensemble de ses compétences sont acceptés.

Les limites du Syndicat mixte des marais de Sacy étant intégralement comprises dans le Syndicat mixte Oise Aronde son adhésion emporte sa dissolution.

L'ensemble des actifs et du passif du syndicat est transféré au syndicat mixte Oise-Aronde dans les conditions de l'article L.1321-1 du CGCT.

Le syndicat mixte Oise Aronde est subrogé dans les droits et obligations du Syndicat mixte des marais de Sacy. Il est chargé de prendre tous les actes budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Les archives du Syndicat mixte des marais de Sacy sont transférées au syndicat mixte Oise-Aronde.

### ARTICLE 3 :

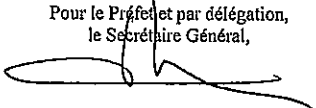
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur des archives départementales, le Directeur départemental des territoires, le Président du Syndicat mixte Oise-Aronde, la présidente du syndicat mixte des marais de Sacy, la présidente du Conseil départemental, le Président de la Communauté de Communes d'Oise et Halatte, le président de la Communauté de Communes du Liancourtois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 20 NOV 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales  
et des Elections  
Bureau du Contrôle de la Légalité  
et des Elections

Arrêté portant modification des statuts  
de la Communauté de communes des Sablons

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 1<sup>er</sup> juillet 2000 portant création de la communauté de communes des Sablons ;

Vu la délibération du 20 juin 2018 par laquelle le conseil communautaire a proposé la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Amblainville, Andeville, Chavençon, Corbeil-Cerf, Esches, Hénonville, Ivry-le-Temple, La Drenne, La Neuville-Garnier, Lormaison, Méru, Neuville-Bosc, Pouilly, Saint-Crépin-Ibouillers, Valdampierre, Villeneuve-les-Sablons et Villotran se rapportant au projet de statuts de la communauté de communes des Sablons ;

Vu l'accord tacite des conseils municipaux des communes de Beaumont-les-Nonains, Bornel, Fresneaux-Montchevreuil et Monts.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : l'article 4 des statuts de la Communauté de communes des Sablons, portant sur ses compétences, est modifié ainsi qu'il suit :

1, place de la préfecture - 60 022  
Beauvais cedex  
Tél : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00  
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site internet : www.oise.gouv.fr

-f

Compétences facultatives

1. Mise en place et gestion des services de transports collectifs urbains et interurbains avec le dispositif « Sablons Bus » ;
2. Aménagement et financement d'équipements et d'infrastructures de transport : plateformes multimodales de Méru, Bornel et de la gare d'Esches-Amblainville ;
3. Aménagement routier de sécurité desservant des équipements publics supra communaux ou favorisant l'implantation ou l'extension d'entreprises créatrices d'emplois sur le territoire des Sablons ;
4. Aménagement des liaisons douces entre les communes de la Communauté de communes ou entre une commune et ses hameaux (prise en charge des travaux uniquement en dehors des agglomérations) ;
5. Aménagement d'une aire de stationnement en centre-ville de Méru (rue Diderot) visant à favoriser l'accès aux commerces de proximité et aux services publics ;
6. Participation aux dépenses d'investissement pour l'extension et la rénovation des collèges par convention avec le Département ;
7. Soutien aux actions pédagogiques, éducatives, sportives et culturelles menées dans le cadre des collèges et des lycées implantés sur le territoire des Sablons ;
8. Échanges culturels et linguistiques avec la commune de Modica (Sicile) ;
9. Contribution légale aux services de secours et de lutte contre l'incendie ;
10. Investissements et travaux liés à la restauration de l'ensemble des églises du territoire des Sablons ainsi qu'aux autres édifices suivants :
  - Châteaux d'Esches, d'Hénonville et d'Andeville ;
  - Mairies de Lormaison et de Méru ;
  - Calvaires d'Andeville, de Fosseuse, d'Ivry le Temple, de Montherlant et de Ressons l'Abbaye ;
  - Lavoirs de Fosseuse et de Monts ;
  - Tour des Conti de Méru ;
  - Réalisation et gestion d'un hôtel - restaurant sur le site du Musée de la Nacre et de la Tableterie à Méru ;
11. Construction et gestion de :
  - Maison des associations à Fosseuse ;
  - Salle multifonction de Lormaison ;
  - Aménagement et construction des locaux de la gendarmerie Nationale à Saint Crépin Ibouillers ;
  - Salle de vie locale à Chavençon et Ressons l'Abbaye ;
  - Salles multifonctions de Villeeneuve les Sablons et Ivry le Temple ;
12. Déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes des Sablons ;
13. Mise en place de la vidéoprotection sur les équipements intercommunaux en lien avec le réseau de vidéoprotection communale ;
14. Études et travaux en matière de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;

-8

15. Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
16. Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;
17. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
18. Création de parking d'au moins 15 places dans les communes de moins de 500 habitants desservant des équipements publics en dehors des opérations de création de logements ;
19. Création des parcours de santé comprenant la réalisation du cheminement et la fourniture et l'installation des équipements sportifs à Lormaison, La Drenne et Ivry le Temple.

**ARTICLE 2 :** un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes des Sablons et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 19 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

6

## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS

### **ARTICLE 1 :**

Il est constitué entre les communes de :

- Amblainville
- Andeville
- Beaumont les Nonains
- Commune nouvelle de Bornel
- Chavençon
- Corbeil-Cerf
- Esches
- Fresneaux Montchevreuil
- Hénonville
- Ivry le Temple
- La Drenne
- La Neuville Garnier
- Lormaison
- Méru
- Môtts
- Neuville Bosc
- Pouilly
- Commune nouvelle de Saint Crépin Ibouvillers
- Valdampierre
- Villeneuve les Sablons
- Villotran

une Communauté de Communes dénommée « Communauté de Communes des Sablons ».

### **ARTICLE 2 :**

Le siège de la Communauté de Communes des Sablons est établi à Villeneuve les Sablons – 2, rue de Méru.

### **ARTICLE 3 :**

La Communauté de Communes des Sablons est constituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4 :**

La Communauté de Communes des Sablons a pour compétence :

#### **Compétences obligatoires :**

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale : conformément à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), cette compétence a été conservée par les communes membres de la Communauté de Communes

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale,

10

tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

#### Compétences optionnelles :

Politique du logement et du cadre de vie

Protection et mise en valeur de l'environnement

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Action sociale d'intérêt communautaire :

Assainissement

Eau

#### Compétences facultatives :

- Mise en place et gestion des services de transports collectifs urbains et interurbains avec le dispositif « Sablons Bus »
- Aménagement et financement d'équipements et d'infrastructures de transport : plateformes multimodales de Méru, Bornel et de la gare d'Esches - Amblainville.
- Aménagement routier de sécurité desservant des équipements publics supra communaux ou favorisant l'implantation ou l'extension d'entreprises créatrices d'emplois sur le territoire des Sablons.
- Aménagement des liaisons douces entre les communes de la Communauté de Communes ou entre une commune et ses hameaux (prise en charge des travaux uniquement en dehors des agglomérations).
- Aménagement d'une aire de stationnement en centre-ville de Méru (rue Diderot) visant à favoriser l'accès aux commerces de proximité et aux services publics.
- Participation aux dépenses d'investissement pour l'extension et la rénovation des collèges par convention avec le département,
- Soutien aux actions pédagogiques, éducatives, sportives et culturelles menées dans le cadre des collèges et des lycées implantés sur le territoire des Sablons,
- Échanges culturels et linguistiques avec la commune de Modica (Sicile).
- Contribution légale aux services de secours et de lutte contre l'incendie
- Investissements et travaux liés à la restauration de l'ensemble des églises du territoire des Sablons ainsi qu'aux autres édifices suivants :
  - châteaux d'Esches, d'Hénonville et d'Andeville

- Mairies de Lormaison et de Méru
- Calvaires d'Andeville, de Fosseuse, d'Ivry le Temple, de Monthorlant et de Ressonns l'Abbaye
- Lavoirs de Fosseuse et de Monts
- Tour des Conti de Méru
- Réalisation et gestion d'un hôtel - restaurant sur le site du Musée de la Nacre et de la Tabletterie à Méru
- Construction et gestion de
  - Maison des associations à Fosseuse.
  - Salle multifonction de Lormaison
  - Aménagement et construction des locaux de la gendarmerie Nationale à Saint Crépin Ibouvillers
  - Salle de vie locale à Chavençon et Ressonns l'Abbaye.
  - Salles multifonctions de Villeneuve les Sablons et Ivry le Temple
- Déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Sablons
- Mise en place de la vidéoprotection sur les équipements intercommunaux en lien avec le réseau de vidéoprotection communale
- Etudes et travaux en matière de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement
- Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Création de parking d'au moins 15 places dans les communes de moins de 500 habitants desservant des équipements publics en dehors des opérations de création de logements
- Création des parcours de santé comprenant la réalisation du cheminement et la fourniture et l'installation des équipements sportifs à Lormaison, La Drenne et Ivry le Temple.

#### ARTICLE 5 :

Les ressources de la Communauté de Communes des Sablons comprennent :

- le produit des impôts, taxes et redevances,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ainsi que tout autre organisme.
- le produit des emprunts,
- les contributions des communes intéressées par le fonctionnement des services assurés à la demande de ces dernières
- les dons et legs qui auront été acceptés,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition de la Communauté de Communes,
- toute autre recette prévue par la loi.

#### ARTICLE 6 :

La Communauté de Communes des Sablons est administrée par un Conseil Communautaire qui en constitue l'organe délibérant.

#### 6-1 Représentation

Le Conseil Communautaire est composé de :

- 1 délégué titulaire pour chaque commune
- 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche de 800 habitants

Amblainville	3
Andeville	4
Beaumont les Nonains	1
Commune nouvelle de Borne	6
Chavençon	1
Corbeil Cerf	1
Esches	2
Fresneaux-Montchevreuil	1
Hénonville	2
Ivry le Temple	1
La Drenne	3
La Neuville Gamier	1
Lomaison	2
Méru	18
Morts	1
Neuville Bosc	1
Pouilly	1
Commune nouvelle de Saint Crépin	2
Valdampierre	2
Villeneuve les Sablons	2
Villotran	1
TOTAL	56

Les communes ne disposant que d'un délégué titulaire bénéficie également d'un délégué suppléant.

#### 6-2 Fonctionnement

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire ou en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Les modalités de fonctionnement interne du Conseil Communautaire (convocations, information des membres, éventuels commissions et groupes de travail, ...) sont régies par un règlement intérieur.

#### ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un bureau composé de vingt-trois membres dont le Président et les Vice-présidents.

#### ARTICLE 8 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable de la Communauté de Communes des Sablons est le trésorier de Méru.

#### ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour les dispositions non prévues dans les statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **19 DEC. 2018**  
portant modification des statuts de la Communauté de communes des Sablons.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI



Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités  
Locales et des Elections  
Bureau du Contrôle de la Législation  
et des Elections

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant création  
du Syndicat intercommunal pour la création et la gestion  
de la pelouse synthétique du stade de Saint-Martin-le-Nœud

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;  
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite NOTRe ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en tant que préfet du département de l'Oise ;  
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beauvais et de Saint-Martin-le-Nœud portant sur la création du Syndicat intercommunal pour la création et la gestion de la pelouse synthétique du stade de Saint-Martin-le-Nœud et l'adoption de ses statuts ;  
Considérant que les conditions de majorités prévues par le Code général des collectivités territoriales sont respectées ;  
Vu l'avis du Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 26 novembre 2018 ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application des dispositions précitées du Code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat entre les communes de Beauvais et de Saint-Martin-le-Nœud.

ARTICLE 2 :

Ce syndicat prend la dénomination de Syndicat intercommunal pour la création et la gestion de la pelouse synthétique du stade de Saint-Martin-le-Nœud.

ARTICLE 3 :

Le syndicat a pour objet d'exercer en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences relatives à :  
- la création et la gestion de la pelouse synthétique du stade municipal de Saint-Martin-le-Nœud ;  
- la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à la réalisation de son objet.

ARTICLE 4 :

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Martin-le-Nœud situé au 3, rue de la Mairie 60 000 Saint-Martin-le-Nœud.

ARTICLE 5 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 :

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable public du ressort du siège du syndicat.

ARTICLE 7 :

Un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 19 DEC. 2018

Louis LE FRANC



STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE  
Pour la création et la gestion de la pelouse synthétique  
du stade de Saint-Martin-le-Noeud

**Article 1 - Formation du Syndicat**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre la commune de Beauvais et la commune de Saint Martin le Noeud.

Le syndicat est dénommé : Syndicat intercommunal pour la création et la gestion de la pelouse synthétique du stade de Saint-Martin-le-Noeud.

**Article 2 - Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Saint-Martin-le-Noeud - 3 Rue de la Mairie - 60000 Saint-Martin-le-Noeud

Il peut être transféré dans un autre lieu par décision du Comité Syndical.

Les réunions du Comité Syndical se tiendront au siège du syndicat ou à la Mairie de Beauvais - 1 rue Desgroux - 60000 Beauvais

**Article 3 - Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 4 - Dissolution et retrait**

Le retrait d'un membre du syndicat, ainsi que sa dissolution sont prononcés dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 5 - Nouvelle adhésion**

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité Syndical. Les organes délibérants des membres du Syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Syndicat pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre.

**Article 6 - Objet**

Le syndicat a pour objet la création et la gestion d'un terrain sportif en pelouse synthétique sur la commune de Saint Martin le Noeud

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- Création et gestion d'un terrain en pelouse synthétique mixte sur le site du stade municipal de Saint Martin le Noeud ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à la réalisation de son objet ;
- Chacune des communes pourra assurer pour le compte du syndicat des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

**Article 6 – Composition du comité syndical**

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chacune des communes membres est représentée par 3 délégués titulaires.

Chaque commune désigne également 3 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Un délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire absent de la commune.

**Article 7 – Fonctionnement et rôle du comité syndical**

Au moins une fois par trimestre, le comité syndical se réunit en séance ordinaire sur convocation du président.

Les modalités de convocation et de déroulement des séances, d'opérations de vote et de publicité des actes du syndicat s'opèrent dans les conditions prévues par Code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical est chargé d'administrer, de gérer le syndicat et de prendre toute mesure nécessaire pour répondre à ses missions.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Le comité syndical adopte un règlement intérieur dans un délai de 6 mois suivant son installation.

Il décide de toute modification des statuts conformément aux dispositions légales

**Article 8 – Présidence du syndicat**

Le président élu par le comité syndical est l'organe exécutif du syndicat.

Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes.

Il convoque le comité syndical. Il fixe l'ordre du jour, dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité.



Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Le Président est seul chargé de l'administration du syndicat, mais il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de certains de ses pouvoirs et délégation de signature à un ou plusieurs Vice-Présidents.

**Article 9 – Budget**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les dépenses liées à l'administration du syndicat et à l'exécution de ses compétences et missions définies à l'article 6 sont financées par la contribution obligatoire des membres adhérents.

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est calculée de la façon suivante :

- La Ville de Beauvais assumera un apport en investissement à hauteur de 200.000€,
- La commune de Saint-Martin-le-Nœud portera le financement nécessaire aux coûts de fonctionnement annuels (actuellement estimés à 36 000€/an).

D'autres financements peuvent être apportés par :

Les subventions de fonctionnement et d'investissement de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région des Hauts de France, du Département de l'Oise, et de tout autre organisme partenaire ou financeur des opérations engagées par le Syndicat.

Il peut également être bénéficiaire de toute autre ressource autorisée par la loi :

- Récupération ou compensation de TVA ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés au Syndicat Mixte ;
- Toutes les sommes reçues en échange d'un service rendu ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- les fonds de concours.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **19 DEC. 2018** portant création du Syndicat intercommunal pour la création et la gestion de la pelouse synthétique du stade de Saint-Martin-le-Nœud.

Louis LE FRANC

- 19 -

PREFET DE L'OISE

PREFET DU VAL D'OISE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie Ile-De-France

Service police de l'eau

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°2018/DRIEE/SPE/101  
PORTANT COMPLEMENT A L'ARRETE N°8780 DU 27 MARS 2009 AUTORISANT AU  
TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE NEULLY EN THELLE**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le règlement du Parlement européen n°166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

VU la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 85/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

- 2 -

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 14 avril 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du département du Val d'Oise ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017, portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet du département de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 mars 2009 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Neuilly-en-Thelle ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2017 portant complément à l'arrêté interpréfectoral du 27 mars 2009, imposant la mise en place d'une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise ;

VU le rapport rédigé par le Service Police de l'Eau de la DRIEE en date du 18 juin 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val d'Oise en date du 6 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise en date du 5 juillet 2018 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 23 août 2018 au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 8 août 2018 ;

CONSIDERANT que l'autorisation objet de l'arrêté du 27 mars 2009 relève depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 d'une autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que l'arrêté interpréfectoral du 27 mars 2009 doit être mis en cohérence avec l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le débit de référence inscrit dans l'arrêté interpréfectoral du 27 mars 2009 est

*22*

nettement inférieur au percentile 95 des débits entrants sur la station ;

CONSIDERANT que l'exploitation des installations est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Oise et du Val d'Oise,

### ARRETEMENT

#### Article 1:

Les articles 1.1, 3.3, 8.2 et 8.3 de l'arrêté n°8780 en date du 27 mars 2009 sont abrogés et remplacés comme suit

#### 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, la Communauté de communes Thelloise, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à :

- exploiter le système d'assainissement constitué du système de collecte des communes de Ercuis, Morangles, Fresnoy-en-Thelle, Mesnil-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle, Crouy-en-Thelle

- et du système de traitement de ces mêmes communes

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### 3.3. Prescriptions

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec, excepté lors des opérations d'entretien programmées.

Les ouvrages de décharge sur tronçon de réseau séparatif ne doivent pas déverser y compris par temps de pluie.

Le système de collecte est considéré conforme par temps de pluie à la DERU si moins de 20 jours de déversement par an au droit de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance sont constatés en moyenne quinquennale.

#### 8.2. Caractéristiques nominales

La conception de la station répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 15 000 EH

Les charges nominales sont les suivantes :

Paramètre	Flux en kg/j
MES	1050

*22*

DBO5	900
DCO	1800
NTK	225
Pt	60

### 8.3. Débit de référence

Le débit de référence de la station pour l'année N correspond au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station de traitement des eaux lors des années N-5 à N-1. Il prend en compte la somme des débits estimés aux points SANDRE A3 (entrée station) et A7 (apports extérieurs).

Dans les cas où le service de contrôle dispose de moins de 5 années de données au format SANDRE des débits journaliers arrivant à la station, le débit de référence sera déterminé en calculant le percentile 95 des débits pour lesquels l'ensemble des données est disponible au format SANDRE

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité en performances de la station d'épuration au titre de l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1.

### TITRE I Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 27 mars 2009 sont inchangés

#### ARTICLE 2: Article 3 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### Article 4 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Ercuis, Morangles, Fresnoy-en-Thelle, Mesnil-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle, Crouy-en-Thelle et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Ercuis, Morangles, Fresnoy-en-Thelle, Mesnil-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle, Crouy-en-Thelle pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures de l'Oise et du Val d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

#### Article 5 : Voies et délais de recours

##### Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier - 80000 Amiens)

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

##### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de l'Oise - 60000 Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

#### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de Ercuis, Morangles, Fresnoy-en-Thelle, Mesnil-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle, Crouy-en-Thelle, le maître d'ouvrage représenté par Monsieur le président de la Communauté de communes Thelloise, le directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est adressée au directeur de la direction départementale des territoires du Val d'Oise et au directeur de la direction départementale des territoires de l'Oise,

A Beauvais, le 28 SEP. 2018  
Le préfet de l'Oise,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

A Cergy, le 12/09/18  
Le préfet du Val d'Oise,

Pour le préfet  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Arrêté inter-préfectoral : Système d'assainissement de Neuilly en Thelle



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté de suspension et de mesures conservatoires à l'encontre de la société  
HAUSSMAN RENOVATION pour son installation de  
stockage de déchets d'Orry-la-Ville

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livres I<sup>er</sup> et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 30 novembre 2018 de régularisation de la situation administrative pris à l'encontre de la société HAUSSMAN RENOVATION pour les activités qu'elle exerce sur le territoire de la commune d'Orry-la-Ville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, faisant état des visites d'inspection des 17 septembre et 15 novembre 2018 réalisées sur le site exploité par la société HAUSSMAN RENOVATION, transmis à l'exploitant par courrier du 23 novembre 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 3 jours ;

Vu le courrier du 23 novembre 2018 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les installations de la société HAUSSMAN RENOVATION sont exploitées sans l'autorisation nécessaire et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la régularisation administrative du site n'est pas envisageable ;

Considérant la gravité des atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, et notamment :

- la dégradation de sites et de paysages : le stockage des déchets est réalisé au sein d'un site naturel classé, initialement boisé,
- la pollution des eaux et de l'air : les pluies provoquent le ruissellement des eaux chargées de tout type de substances toxiques contenues dans les déchets, pouvant s'infiltrer dans la nappe souterraine sub-affleurante. Le stockage de déchets fermentescibles peut générer des émissions de méthane, gaz à effet de serre très marqué, contribuant au réchauffement climatique,
- le brûlage à l'air libre et les incendies : les incendies des décharges sauvages libèrent des gaz toxiques,
- les risques pour la santé publique : risque de propagation d'agents pathogènes, de prolifération de nuisibles (rongeurs, mouches...);

- 25 -

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société HAUSSMAN RENOVATION, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en :

- suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 susvisé ;
- en imposant des mesures conservatoires nécessaires à la préservation du site ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'exploitation des installations de stockage de déchets situées le long de la RD1017 sur le territoire de la commune d'Orry-la-Ville par la société HAUSSMAN RENOVATION, dont le siège social est situé au 27 chemin des Graix à Noisy-le-Sec (93130), est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société HAUSSMAN RENOVATION est par ailleurs visée par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 portant mise en demeure de régularisation de situation administrative.

La société HAUSSMAN RENOVATION prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la mise en sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**ARTICLE 2 :**

Il est prescrit, à l'encontre de la société HAUSSMAN RENOVATION, les mesures conservatoires suivantes :

• **Evacuation des déchets :**

L'exploitant interdit l'accueil et le stockage de tout nouveau déchet sur le site.

L'exploitant procède sans délai à l'enlèvement des déchets divers présents sur le site (bidons et containers de produits dangereux, déchets du BTP et notamment déchets de démolition : gravats, laine de verre et autres isolants, plâtre, briques, bois, sacs de sable, vêtements, pneumatiques, ferraille, cartons, plastiques, papiers, banderoles, moquettes, équipements électriques et électroniques, terres souillées).

L'exploitant évacuera également les déchets enfouis sur le terrain.

Ces déchets sont remis à des sociétés dûment autorisées à cet effet en fonction de leur nature.

L'exploitant communique au préfet de l'Oise tous les justificatifs relatifs aux enlèvements des déchets et à leur élimination.

26

• Surveillance du site et mise en sécurité du site :

Tant qu'il demeure des déchets sur le site, l'exploitant est tenu de mettre en place une surveillance du site de jour comme de nuit ainsi que le week-end et met en place des rondes régulières pour prévenir tout risque d'incendie.

L'exploitant signale de manière adaptée l'interdiction d'accès au site et les dangers présents.

• Surveillance des effets de l'installation sur son environnement :

Pendant la période de suspension d'activité, en particulier au cours des opérations destinées à l'évacuation des déchets, l'exploitant adoptera, sous sa responsabilité, toutes mesures utiles pour prévenir la survenance d'incident ou d'accident pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

• Le réaménagement du site :

Suite à l'évacuation de l'intégralité des déchets, l'exploitant remettra le site dans son état initial.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur le site visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Orry-la-Ville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Orry-la-Ville fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

[http : // www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA)

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

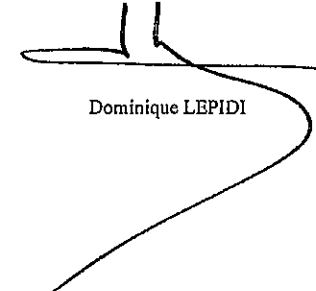
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire d'Orry-la-Ville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 4 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

-21

-28

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT

LA CRÉATION D'UN STADE DE FOOTBALL

COMMUNE DE CHAMBLY

DOSSIER N° 60-2015-00024

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale enregistré sous le numéro 60-2018-00024 en date du 18 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date 15 janvier 2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un stade de football à Chambly ;

VU le porter à connaissance modificatif déposé le 28 septembre 2017 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la commune de Chambly, relatif à la création d'un stade de football et considéré complet et régulier en date du 7 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire du 21 novembre 2018 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

Destinataires :

Société HAUSSMAN RENOVATION

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire d'Orry-la-Ville

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

-29

-30

**ARRETE**

**TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1 : Objet de l'autorisation**

La commune de Chambly a été autorisée à aménager un stade de football sur son territoire par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve de respecter les prescriptions du même arrêté. La commune de Chambly a souhaité apporter plusieurs modifications notables à son projet, pour lesquelles un porter à connaissance modificatif a été considéré complet et régulier le 7 novembre 2018.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet initial autorisé par l'arrêté du 15 janvier 2016	Projet modificatif faisant l'objet du présent arrêté
		Régime	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha .....(D)	Déclaration 4,46 ha	Déclaration 13,20 ha
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : (D)	Déclaration Projet non soumis à cette rubrique	Déclaration 1,096 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (D)	Autorisation Remblai de 4,46 ha de zone humide.	Autorisation Remblai de 4,46 ha de zone humide.

**Article 2 : Modifications notables**

Objet	Modification notable
Terrain d'honneur en gazon naturel	Déplacement en rive gauche de l'Esches en amont d'un stade préexistant sur la parcelle cadastrée ZM N°0102.
Deux terrains d'entraînement	Création d'un terrain d'entraînement en gazon naturel de 75 m x 80 m en rive droite de l'Esches sur la parcelle cadastrée AR N°36.
Infrastructures sportives annexes	Outre les entités nécessaires au fonctionnement du stade (espaces administratifs, vestiaires, loges, espaces réception, tribunes ...), le projet modificatif prévoit la création d'équipements sportifs annexes sur la parcelle cadastrée AR N°36.
Parking pour véhicules légers (644 places) et autocars (4 places)	Il était envisagé dans le projet initial la création en rive droite d'un parking composé de 768 places pour les véhicules légers et 36 places pour les poids lourds. Le projet modificatif prévoit la création d'un parking comprenant 644 places pour les véhicules légers et 4 emplacements de bus sur la parcelle cadastrée AR N°36.

*2*

**TITRE II : PRESCRIPTIONS**

**Article 3 : Obligations générales du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage doit respecter :

- les prescriptions générales citées dans le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 portant autorisation à la création d'un stade de football sur la commune de Chambly ;
- les prescriptions spécifiques communes à tous les aménagements et ouvrages définies dans l'article 4 ci-après ainsi que dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 portant autorisation à la création d'un stade de football sur la commune de Chambly.

**Article 4 : Prescriptions spécifiques**

**4-1 : Gestion des eaux pluviales**

L'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales a été dimensionné pour une pluie de retour de 20 ans avec un débit de rejet vers l'Esches limité à 1 L/s/ha.

Les eaux pluviales du site projet seront gérées comme suit :

En rive droite, les eaux du parking destiné aux autocars et les eaux de la voirie d'accès seront collectées par un fossé à redent avant d'être acheminées vers l'un des deux bassins de tamponnement aménagés en rive droite.

Les eaux de ruissellement du parking destiné aux véhicules légers seront récoltées par un ensemble de 13 noues à redent permettant de tamponner les volumes avant d'être acheminées vers le second bassin de la rive droite. Cet ouvrage permettra également de stocker les eaux issues du terrain d'entraînement et des bâtiments de la rive droite.

En rive gauche, les eaux de voiries et des bâtiments du stade seront collectées par une noue avant d'être acheminées à un bassin de tamponnement. Les eaux de ruissellement du terrain d'honneur et du nouveau terrain d'entraînement seront gérées par un second bassin en rive gauche.

Les eaux de ruissellement du bassin versant amont intercepté par le projet seront gérées par un fossé situé en périphérie nord du stade en rive gauche.

**4-2 : Passerelle**

Une deuxième passerelle pour piéton sera aménagée au-dessus de l'Esches. Elle disposera d'une largeur de 4 à 5 mètres et ses fondations seront implantées à 1 mètre du nez de berge.

**Article 5 : Mesures correctives et compensatoires**

**5-1 : Compensation du remblai en zone humide**

La compensation de la perte de zone humide se fera sur les parcelles cadastrées AP 467 et AR 36 de la commune de Chambly sur une surface totale de 63 500 m<sup>2</sup>. Cette surface permet d'assurer une compensation à hauteur de 142 % dont 42 % de la surface compensée correspond à une part des mesures d'accompagnement du projet. Des mesures d'accompagnements complémentaires seront mises en place et porteront sur l'installation d'équipements permettant de promouvoir la zone humide et la réalisation d'un stage visant à mieux connaître les zones humides situées le long de l'Esches.

L'amélioration de la fonctionnalité écologique des sites de compensation s'effectuera par les actions suivantes :

**Parcelle cadastrée AP 467 :**

- la mise à nu d'une partie de la tourbe en cours de fermeture pour permettre le développement d'espèces végétales spécifiques au milieu tourbeux sur 150 m<sup>2</sup>,
- la création d'une dépression de 2970 m<sup>2</sup>,
- le maintien du reste de la parcelle en prairie avec arrêt de l'ensemencement et du traitement et la

*3*



diminution de la fréquence des fauches. Les fauches restantes seront réalisées tardivement.

#### Parcelle AR 36 :

- création d'une frayère d'une surface de 950 m<sup>2</sup> dans la partie Nord de la parcelle. Elle utilisera le fossé existant qui sera nivelé de manière à considérer le niveau de l'Esches et de créer un niveau d'eau suffisant pour le passage des poissons.
- création de quatre mares avec des pentes douces et délimitation sinueuses. Ces plans d'eau disposeront des dimensionnements suivants :
  - Mare 1 (nord) : 360 m<sup>2</sup>,
  - Mare 2 : 250 m<sup>2</sup>,
  - Mare 3 (sud) : 310 m<sup>2</sup>.
- Un suivi floristique et faunistique sera réalisé sur la parcelle de manière à suivre l'évolution des populations, tous les ans durant 10 ans.
- Un platelage sera créé depuis l'accès à proximité des parkings, de manière à ne pas impacter sur la zone humide en place
- La création de points de vue devant la frayère et deux des mares, avec la mise en œuvre de panneaux d'information et de sensibilisation à vocation du public,

Dans l'objectif d'assurer la pérennité des compensations, un plan de gestion sera actualisé tous les 10 sur une durée de 50 ans.

#### 5-2 : Compensation des aménagements aux abords de l'Esches

La première ligne de peuplier sera abattue et remplacée par des essences plus adaptées à la situation en bordure d'un cours d'eau (saules, aulnes ...).

#### **Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront entretenus régulièrement afin d'assurer une bonne capacité de stockage.

En cas de dysfonctionnement sur le réseau ou sur le mode de rétention qui a été conçu, un rapport d'étude sur les causes des désordres survenus et les caractéristiques de l'événement pluvieux correspondant au volume d'eau collecté sera établi. Si l'événement intervient au bout de 5 ans après la mise en service des ouvrages, il sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Des dispositifs absorbants adaptés aux différents types de milieu seront installés sur le chantier et, en cas d'utilisation, acheminé vers un centre de traitement adapté et agréé.

Durant la phase de travaux sur le cours d'eau et aux abords, il sera mis en place des systèmes de récupération pour les matières en suspension (ballots de paille) et les départs de laitance de ciment qui pourraient être libérés dans le cours d'eau. De plus, une bande végétalisée sera conservée aux abords du cours d'eau pendant toute la durée des travaux.

### TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 8 : Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation modificatif sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et du porter à connaissance modificatif doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Début et fin des travaux - Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier d'autorisation des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à chaque mandant à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des mandants décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 14 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Chambly.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que

les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Chambly pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de la commune de Chambly.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 1 an à l'adresse suivante : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

#### Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 de code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage et mairie,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Senlis, le maire de la commune de Chambly, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera adressée .

- au Président du syndicat intercommunal de la vallée de l'Esches.

Fait à Beauvais, le 7 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

PJ : Arrêté de prescriptions général du 27 août 1999